

ALEXIS FITZJEAN O COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris
5, rue Daunou - 75002 PARIS
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09
afoc@afocavocat.eu

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE

PARIS

REQUÊTE

POUR : M. Cosmo Wenman, domicilié 2369, Andersen Lane à Vista
(CA 92083) aux Etats-Unis d'Amérique

CONTRE : La décision du 11 décembre 2018 de la directrice du
musée Rodin (*i.e.* Mme Catherine Chevillot) – dont le siège
est 19, boulevard des Invalides à Paris (75007) – refusant la
communication de divers documents administratifs.

FAITS

1. M. Cosmo Wenman, exposant, est un citoyen des Etats-Unis d'Amérique. Entrepreneur et artiste, il vit de la création et de la reproduction de sculptures en trois dimensions (3D), notamment à l'aide d'une « imprimante 3D ». Son travail est accessible à l'adresse suivante : <https://cosmowenman.com/>

2. Par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) n° 1A 148 042 7744 5 du 8 novembre 2018, réceptionnée le 15 novembre suivant, l'exposant a demandé au Musée Rodin la communication des documents administratifs suivants :

1°) les fichiers contenant la version numérisée tridimensionnelle (scan 3D) du « Penseur » de M. Auguste Rodin, y compris la version utilisée pour imprimer les copies du *Penseur* dont la promotion est assurée sur l'adresse suivante : <https://boutique.musee-rodin.fr/en/sculpture-reproductions/380-the-thinker-miniature.html>, de même que tout autre version de meilleure qualité ;

2°) la liste de l'ensemble des fichiers, actuellement en la possession du musée Rodin, contenant des versions numérisées tridimensionnelles des sculptures composant les collections du musée Rodin ou d'autres collections (les jeux de scan 3D en votre possession), ainsi que lesdits fichiers ;

3°) l'ensemble des courriels, échangés, envoyés ou reçus par le musée Rodin, un de ses employés ou un des membres de son équipe dirigeante, ayant pour objet, traitant ou mentionnant les précédentes demandes de M. Wenman ;

4°) l'ensemble des notes internes, analyses, rapports, études, lignes directrices, directives, échanges de courriels ou tout autre document relatif à la politique du musée Rodin à l'égard des fichiers contenant des versions numérisées tridimensionnelles d'une sculpture composant les collections du musée Rodin ou d'autres collections, en particulier la politique du musée concernant l'accessibilité à ces données ;

5°) l'ensemble des accords, contrats, conventions, traités liant le musée Rodin et le *Baltimore Museum of Art*, en particulier, ceux ayant pour objet, traitant ou mentionnant les fichiers contenant la version numérisée tridimensionnelle (scan 3D) du « Penseur » de M. Auguste Rodin, ou de tout autre sculpture ;

6°) tout document démontrant que le musée Rodin a obtenu des revenus de l'utilisation des fichiers contenant la version numérisée tridimensionnelle (scan 3D) du « Penseur » de M. Auguste Rodin à des fins de fabrication de répliques ;

7°) tout document démontrant que le musée Rodin a obtenu des revenus de licences octroyées à des tiers à propos de l'utilisation de n'importe lequel des fichiers contenant des versions numérisées tridimensionnelles des sculptures composant les collections du musée Rodin ou d'autres collections ;

8°) en particulier, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2014 à la réception de la demande : l'ensemble des correspondances entre le musée Rodin et le *Baltimore Museum of Art*, l'ensemble des courriels internes, des notes internes, analyses, rapports, lignes directrices ou tout autre document relatif à l'impression en trois dimension et des correspondances, échangés, envoyés ou reçus entre le musée Rodin, un de ses employés ou un des membres de son équipe dirigeante, d'une part, et le ministère de la culture, d'autre part, ayant pour objet, traitant ou mentionnant l'impression tridimensionnelle, la numérisation tridimensionnelle ou le *Baltimore Museum of Art* ;

9°) en particulier, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2018 à la réception de la présente demande, l'ensemble des correspondances échangées, envoyées ou reçues entre le musée Rodin et M. Olivier Japiot, conseiller d'Etat membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

3. Par courrier du 11 décembre 2018, réceptionné le 17 décembre suivant, la directrice du musée Rodin (*i.e.* Mme Catherine Chevillot) a refusé de communiquer les documents administratifs demandés.
4. Par courrier du 24 décembre 2018, le secrétaire général du musée Rodin (*i.e.* M. Xavier Teboul) a, sur le fondement de l'article R. 342-4 du code des relations entre le public et l'administration, sollicité de la Commission d'accès aux documents administratifs un conseil concernant les numérisations tridimensionnelles d'œuvres du musée Rodin.
5. Par un conseil n° 20190026 du 7 février 2019, la CADA a considéré que :

« (...) les numérisations d'œuvres dont vous assurez la conservation, à des fins à la fois d'étude et d'exploitation commerciale, constituent des documents administratifs (...), dès lors que vous les avez élaborées et les détenez dans le cadre de la mission de service public qui vous est confiée. Elles sont donc, en principe, communicable à toute personne qui en fait la demande, sur le fondement de l'article L311-1 du [code des relations entre le public et l'administration], sous réserve qu'ils ne présentent plus un caractère préparatoire à une décision que vous n'auriez pas encore prise. (...)

La commission constate que les documents sollicités ne sont pas eux-mêmes grevés de droits d'auteur, et il n'apparaît pas douteux que les œuvres du sculpteur Auguste Rodin dont les reproductions tridimensionnelles sont sollicitées ont déjà fait l'objet d'une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle. Les dispositions de l'article L311-4 du code des relations entre le public et l'administration ne sauraient dès lors légalement fonder un refus de communication, non plus que les considérations tirées du mode de financement de l'établissement public qui sont inopérantes en matière de communication des documents administratifs.

La commission souligne, enfin, que la qualité d'ayant droit de Rodin, chargé de faire respecter le droit moral du sculpteur est également insusceptible de fonder un refus de communication, à charge pour le musée, comme il le fait

aujourd'hui, de veiller au respect de l'œuvre lors de la réutilisation des documents sollicités. »

6. Par LRAR n° 2C 135 548 1005 6 du 8 février 2019 adressés au musée Rodin, l'exposant a contesté le refus opposé par ce dernier, en répondant point par point aux arguments invoqués par le musée. Le même jour, il saisissait la CADA du refus litigieux.
7. Par avis n° 20192300 du 6 juin 2019, la CADA a réitéré les motifs de son conseil n° 20190026 du 7 février 2019 susmentionné. Elle a émis un avis favorable à l'ensemble de demandes susmentionnées de l'exposant, à l'exception des documents précités aux points 4, 5, 6 et 7, pour lesquels elle a déclaré la demande sans objet dès lors que le musée avait affirmé auprès de la CADA que ces documents n'existaient pas. Pour les documents mentionnés aux points 8 et 9, la CADA a émis un avis favorable, sous réserve qu'ils ne revêtent pas un caractère préparatoire à une décision qui n'aurait pas encore été prise et sous les réserves prévues par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.
8. Devant le silence gardé par le musée Rodin à la suite de cet avis, l'exposant a été contraint, une nouvelle fois, de réitérer ses demandes auprès du musée, en joignant l'avis de la CADA, par LRAR n° 2C 135 548 7161 3 du 15 novembre 2019, reçu le 19 novembre suivant.
9. Le musée étant resté silencieux, l'exposant est dès lors contraint de demander au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 11 décembre 2018 par laquelle le musée Rodin a refusé de déférer aux demandes de communication des documents administratifs sollicités, ensemble toute autre décision implicite du musée ayant le même objet.

DISCUSSION

Sur l'illégalité interne de la décision attaquée

10. **En premier lieu**, la décision attaquée est entachée **d'erreur de droit**, notamment d'une violation des articles L. 300-2 et L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle a refusé de déférer à la demande de communication des numérisations tridimensionnelles d'œuvres aux motifs que ces dernières ne constitueraient pas des documents administratifs communicables « *au sens du CRPA, en particulier au regard de l'article L. 311-4 de ce code (...) étant rappelé que le musée Rodin est investi de la qualité d'ayant droit de Rodin au sens des dispositions légales sur la propriété littéraire et artistique* ».

11. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration :

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. »¹

12. Dès lors qu'ils sont échangés au sein d'un service administratif pour les besoins de ce service, les courriers électroniques constituent des documents de nature administrative et sont donc soumis au droit d'accès (*cf.* CADA, 14 mars 2002, *Directeur général de l'AFSSA*, n° 20020741).

¹ Soulignement ajouté.

13. De même, un courrier adressé par un parlementaire à un préfet peut constituer un document administratif (cf. CE, 30 décembre 1998, *Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions*, n° 172761, Rec. T. p. 912).
14. Constituent également des documents administratifs des images de travail tournées par une chaîne publique, qui se rattachent à la mission de service public dont est chargée la société (cf. TA Paris, 8 février 2007, *Société Media Ratings*, n° 067137, concl. Célérier, AJDA 2007, p. 752), ou encore l'enregistrement sonore d'une séance du conseil municipal (cf. CADA, 25 août 2005, *Maire de Saint-Jean-de-Védas*, n° 20053313), ou encore des images recueillies lors d'une mission de surveillance de l'Erika (cf. CADA, 21 décembre 2006, *Préfet maritime de l'Atlantique*, n° 20065534), ou encore des clichés radiographiques figurant dans un dossier médical (cf. CADA, 23 janvier 2003, *Directeur de l'hôpital « Le Bocage »*, n° 20030330).
15. De même, il résulte de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration que les codes sources produits ou reçus par l'administration dans le cadre de ses missions de service public, constituent des documents administratifs (cf. CADA, 28 juin 2018, *NextINpact*, avis n° 20181049).
16. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a déjà précisé « que le droit d'accès ouvre, en complément de la communication éventuelle du code source, dont la compréhension nécessite des compétences techniques en codage informatique, des explications complémentaires, explicitant les règles de traitement mises en œuvre et les principales caractéristiques de celle-ci » (cf. CADA, 28 juin 2018, *NextINpact*, avis n° 20181049 ; CADA, 19 novembre 2015, conseil n° 20155079).
17. Enfin, il en va de même des numérisations d'œuvres dont le musée Rodin assure la conservation et sont détenues dans le cadre de la mission de service public qui est confiée à cet établissement (cf. CADA, 6 juin 2019, *Cosmo Wenman*, avis n° 20192300).
18. Par ailleurs, selon l'article L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration, les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

19. Ces dispositions impliquent, avant de procéder à la communication de documents administratifs grevés de droits d'auteur n'ayant pas déjà fait l'objet d'une divulgation au sens de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, de recueillir l'accord de leur auteur (*cf.* CE, 8 novembre 2017, *ASES-CC*, n° 375704, Rec.).
20. Le Conseil d'Etat a récemment jugé qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er}, du c) de l'article 10 et de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 que les articles 15 et 16 de cette loi – dispositions désormais codifiées dans le code des relations entre le public et l'administration –, qui prévoient les conditions dans lesquelles la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement d'une redevance pouvant, le cas échéant, inclure une part au titre des droits de propriété intellectuelle, régissent de manière complète les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 ainsi que les établissements, organismes ou services culturels qui en relèvent, exercent les droits de propriété intellectuelle ou les droits voisins que, le cas échéant, ils détiennent sur les informations publiques, comme sur les procédés de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion de ces informations. Il s'ensuit que ces dispositions font obstacle à ce que les personnes et services qui viennent d'être mentionnés, qui ne sont pas des tiers au sens et pour l'application du c) de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, puissent se fonder sur les droits que tient le producteur de bases de données de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle, pour s'opposer à l'extraction ou à la réutilisation du contenu de telles bases, lorsque ce contenu revêt la nature d'informations publiques au sens des dispositions du même article (*cf.* CE, 8 février 2017, *Société NotreFamille.com*, n° 389806, Rec. T.).
21. **En l'espèce**, le musée Rodin est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture (*cf.* article 1^{er} du décret n° 93-163 du 2 février 1993 relatif au musée Rodin) qui a notamment pour mission de faire connaître l'œuvre d'Auguste Rodin (*cf.* article 2 du décret n° 93-163) et à cette fin il édite et commercialise des reproductions d'œuvre d'Auguste Rodin, des publications et des produits audiovisuels (*cf.* 6° de l'article 2 du décret n° 93-163). Il entre donc dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration.
22. En application des dispositions de l'article L. 311-1 du même code, le musée Rodin était donc tenu de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'il détenait aux personnes qui en font la demande.

23. Or, les documents en litige et dont la liste était précisément dressée sont des documents administratifs au sens du Livre III du code des relations entre le public et l'administration et doivent, en conséquence, être communiqués lorsqu'une demande ayant un tel objet, comme la présente, est reçue.
24. Ainsi que l'a constaté la CADA dans l'avis rendu sur la demande de l'exposant, les documents sollicités ne sont pas eux-mêmes grevés de droit d'auteur et il n'apparaît pas douteux que les œuvres du sculpteur Auguste Rodin dont les numérisations tridimensionnelles sont sollicitées ont déjà fait l'objet d'une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.
25. Au demeurant, la circonstance que le musée Rodin détienne des marques déposées est insusceptible de s'opposer à la communication des documents dont l'exposant demande la communication.
26. L'annulation est ainsi acquise.
27. **En deuxième lieu**, la décision attaquée est entachée tout à la fois d'**erreur de droit** et d'**erreur manifeste d'appréciation**, dès lors qu'elle acte le refus du musée Rodin de déférer à la demande de communication de la liste de l'ensemble des fichiers contenant des versions numérisées tridimensionnelles d'œuvres, au motif que le musée ne détiendrait pas une telle liste.
28. Est communicable un document qui n'existe pas en l'état mais peut être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant (cf. CADA, 25 mai 2000, *Ministre de l'emploi et de la solidarité*, n° 2000-2162, 10^{ème} rapport, p. 111 : concernant la liste des entreprises soumises à la loi relative à l'emploi de travailleurs handicapés ; CADA, 29 mai 2000, *France Télécom*, n° 2000-1674, 10^{ème} rapport, p. 15 : s'agissant d'une liste d'agents d'une entreprise publique).
29. L'administration peut ainsi être conduite à extraire des données contenues dans des fichiers qu'elle détient afin d'établir le document objet de la demande de communication (cf. CADA, 25 mai 2000, *Directeur général de France Télécom*, n° 2000-2163, 10^{ème} rapport, p. 112).

30. **En l'espèce**, dans son courrier du 11 décembre 2018, le musée Rodin se borne à affirmer que « *aucune liste de contenus numérisés tridimensionnels des sculptures composant les collections du musée Rodin ou d'autres collections n'a été établie* ».
31. Dans son avis du 6 juin 2019, la CADA en a pris note mais a rappelé « *que le livre III du code des relations entre le public et l'administration garantit à toute personne un droit d'accès aux documents administratifs existants comme aux documents administratifs susceptibles d'être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.* »
32. La CADA a donc émis un avis favorable à la communication de la liste sollicitée, dans l'hypothèse où elle pourrait être obtenue par un tel traitement.
33. A ce jour, le musée Rodin n'a toujours pas déféré à la demande de communication de la liste en cause, ni apporter la moindre précision supplémentaire.
34. Son refus est donc illégal et ne pourra qu'être censuré.
35. **En troisième lieu**, la décision attaquée est entachée d'**erreur de droit** et d'**erreur manifeste d'appréciation**, dès lors qu'elle acte le refus du musée Rodin de déférer à la demande de communications de diverses correspondances aux motifs qu'il reviendrait à l'exposant « *de préciser [ses] demandes en indiquant de quelles correspondances [il] sollicit[ait] la communication, en précisant les identités de l'émetteur et du destinataire, la date de la correspondance ainsi que l'objet de celle-ci* ».
36. S'il est certes vrai que les demandes de communication de documents administratifs doivent être suffisamment précises, il est tout aussi vrai que l'administration ne saurait exiger un degré de précision qui reviendrait à priver le droit d'accès aux documents administratifs de tout effet.
37. **En l'espèce**, les demandes de communication litigieuses étaient d'une grande précision.

38. Exiger de l'exposant une précision plus importante reviendrait à le priver de son droit d'accès.
39. Ici encore, le refus opposé est donc illégal et ne pourra qu'être annulé.
40. **En quatrième lieu**, la décision attaquée est entachée d'**erreur de droit** et d'**erreur manifeste d'appréciation**, dès lors qu'elle refuse de faire droit à la demande de communication de l'exposant portant sur tout document démontrant que le musée Rodin a obtenu des revenus de l'utilisation des fichiers contenant la version numérisée tridimensionnelle (scan 3D) du « Penseur » de M. Auguste Rodin à des fins de fabrication de répliques (6^{ème} point de la liste des documents administratifs dont la communication était sollicitée).
41. **En l'espèce**, devant la CADA, le musée a répondu qu'« *à ce jour, un tel document n'existe pas* ». Dans sa réponse au point suivant, le musée a ajouté qu'il n'avait « *tiré aucun revenu, en lien avec l'exploitation des fichiers susvisés* ».
42. Pourtant, il ne fait aucun doute que les numérisations tridimensionnelles des sculptures appartenant aux collections du musée Rodin lui serve à produire des reproductions que le musée commercialise par la suite, notamment dans sa « boutique souvenirs ».
43. Le musée tire donc des revenus de ces numérisations. Par suite les documents administratifs retraçant l'existence et la teneur de ces revenus existent nécessairement, *a minima* dans la comptabilité du musée.
44. Le tribunal pourra ainsi utilement faire usage de ses pouvoirs d'instruction sur ce point.

Sur l'illégalité externe de la décision attaquée

45. **En quatrième lieu**, la décision attaquée est illégale dès lors qu'elle est insuffisamment motivée, de sorte qu'elle méconnaît l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.
46. A tous égards, l'annulation de la décision attaquée s'impose.

Sur l'injonction et l'astreinte sollicitées

47. Après avoir annulé la décision attaquée refusant de communiquer les documents administratifs sollicités, le tribunal administratif de Paris pourra faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 911-1 du code de justice administrative pour enjoindre au musée Rodin de communiquer à l'exposant les documents administratifs demandés.
48. Il pourra assortir cette injonction d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, en application des dispositions de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, à compter du prononcé du jugement à intervenir.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

49. Compte tenu des frais qu'il a été contraint d'engager pour assurer la défense de ses intérêts dans cette procédure, l'exposant demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du musée Rodin, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
50. A cet égard, l'exposant attire l'attention du tribunal sur les circonstances, d'une part, qu'alors que la CADA s'est prononcée favorablement à la demande de l'exposant une première fois dans son conseil, puis une seconde fois dans son avis, sur saisine de l'exposant et, d'autre part, que l'exposant a, une ultime fois dans son courrier du 15 novembre 2019, reçu le 19 novembre suivant, vainement tenter de trouver une issue amiable et précontentieuse à ce litige, le musée Rodin est resté silencieux et n'a pas même déféré, ne serait-ce qu'à une partie, des demandes dont il était saisi.

PAR CES MOTIFS, M. Cosmo Wenman, exposant, demande qu'il plaise au tribunal administratif de Paris :

ANNULER décision du 11 décembre 2018 par laquelle le musée Rodin a refusé de déférer aux demandes de communication des documents administratifs sollicités, ensemble tout autre décision du musée ayant le même objet ;

ENJOINDRE au musée Rodin de communiquer les documents administratifs sollicités dans sa demande du 8 novembre 2018, en particulier les numérisations tridimensionnelles des œuvres, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la lecture de la décision à intervenir ;

METTRE A LA CHARGE du musée Rodin une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 9 décembre 2019

Alexis FITZJEAN O COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Pièce n° 1 : Lettre du 11 décembre 2018 du musée Rodin (décision attaquée) ;

Pièce n° 2 : Conseil n° 20190026 du 7 février 2019 de la CADA ;

Pièce n° 3 : Avis n° 20192300 du 6 juin 2019 de la CADA.